

PL/JR

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~ÉTAT FRANÇAIS.~~

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 Novembre 1944

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ancienne demeure fortifiée de Rochelidoux à NOUIC (Haute-Vienne).

Ce site comprenant les parcelles 430.432.435 à 439 section B du plan cadastral de Nouic est limité par :

- les bords Sud et Nord-Ouest de la parcelle n°430
- le chemin conduisant de l'extrémité Nord de cette parcelle au V.O. N°5
- le V.O. N°5 de Nouic jusqu'à l'extrémité Nord-Est de la parcelle 435
- le chemin conduisant de ce point à l'extrémité S.O. de la parcelle 439
- le bord Sud des parcelles 437.438 et 430

Propriétaire intéressé :

des MOUSTIERS-MURINVILLE (Le Marquis) François, Louis,
Guillaume au Fraisse (Haute-Vienne).

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de NOMIC ainsi qu'au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le

5 DECE 1944

Par délégation :

Le Directeur des Services d'Architecture

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. K...' or similar, written over a vertical line.